

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA
(CRDSC)**

AFFAIRE INTÉRESSANT LE PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE

ET UNE VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE COMMISE PAR LANE RAPOSO
SELON LES ALLÉGATIONS DU CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE DANS LE
SPORT

N° de dossier : SDRCC DT 17-0279
(Tribunal antidopage)

Entre :

Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES)
U SPORTS

-et-

Lane Raposo (Athlète)

-et-

Gouvernement du Canada
Agence mondiale antidopage (AMA)
(Observateurs)

DEVANT : Carol Roberts (Arbitre)

Comparutions :

Pour l'athlète : Hayleigh Cudmore, étudiante en droit
Pour le CCES : Alexandre Maltas, Meredith MacGregor
Pour U SPORTS : Tara Hahto (à titre d'observatrice seulement)

INTRODUCTION

Compétence

1. Le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (« CRDSC ») a été créé le 19 mars 2003 par la *Loi sur l'activité physique et le sport* (L.C. 2003, ch. 2). En vertu de la *Loi*, le CRDSC a compétence exclusive pour fournir à la communauté sportive un service pancanadien de règlement extrajudiciaire des différends sportifs. Depuis 2004, le CRDSC assume la responsabilité de tous les différends en matière de dopage au Canada.

Les parties

Le CCES

2. Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (« CCES ») est un organisme indépendant sans but lucratif, qui fait la promotion d'une conduite éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Le CCES est également chargé de maintenir à jour et d'administrer le Programme canadien antidopage (le « PCA »), ce qui inclut la prestation de services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres.
3. En tant qu'organisme national antidopage du Canada, le CCES se conforme au *Code mondial antidopage* (le « Code ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES a mis en œuvre le Code et ses Standards internationaux obligatoires par le biais du PCA, les règles nationales qui régissent cette procédure. Le *Code* et le PCA ont pour objectif de protéger le droit des athlètes à une compétition équitable.
4. Le PCA s'applique à tous les membres des organismes de sport qui l'ont adopté, ainsi qu'à toutes les personnes qui participent à leurs activités. U SPORTS a adopté le PCA le 19 décembre 2014.

U SPORTS

5. U SPORTS (anciennement Sport interuniversitaire canadien) est l'organisme national qui régit tous les sports universitaires. U SPORTS a adopté le PCA le 19 décembre 2014. Bien qu'étant partie à la procédure, U SPORTS a participé à l'arbitrage à titre d'observateur seulement.

L'athlète

6. Lane Raposo est un athlète qui pratique le football (américain) (U SPORTS). À titre de participant aux activités de U SPORTS, M. Raposo est assujéti au PCA.

L'AMA

7. L'Agence mondiale antidopage (l'« AMA ») est l'organisation internationale chargée d'administrer le Programme mondial antidopage, qui inclut le *Code*. Comme U SPORTS, l'AMA avait le droit d'observer la procédure. L'AMA n'a pas participé à l'audience.
8. Selon le règlement 8.1 du PCA, le CRDSC a le pouvoir de constituer et d'administrer un tribunal antidopage, qui est tenu de conduire toutes les audiences en conformité avec le PCA, complété au besoin par le *Code*.
9. Les parties m'ont sélectionnée pour arbitrer ce différend et le CRDSC m'a désignée comme arbitre le 22 décembre 2017, conformément au paragraphe 6.8 du Code canadien de règlement des différends sportifs. J'ai dirigé une audience par conférence téléphonique le 18 mai 2018, conformément au règlement 8 du PCA.

Contexte

10. M. Raposo est membre de l'équipe de football des Lions de l'Université York. Le 28 septembre 2017, M. Raposo a fait l'objet d'un contrôle antidopage hors compétition. L'analyse de son échantillon a révélé la présence de méthénolone et de boldénone (agents anabolisants) et de tamoxifène (modulateur hormonal et métabolique). La méthénolone et le boldénone sont des substances interdites, c'est-à-dire interdites à la fois en compétition et hors compétition, en vertu du paragraphe 4.1 du *Code* et également du règlement 4 du PCA. Le tamoxifène est une substance spécifiée qui est interdite à la fois en compétition et hors compétition.
11. Le 1^{er} novembre 2017, le CCES a informé M. Raposo du résultat d'analyse anormal. Le 9 novembre 2017, le CCES a signifié à M. Raposo un Avis de violation des règles antidopage, alléguant qu'il avait commis une violation des règles antidopage (« VRA ») en vertu du règlement 2.1 du PCA et proposant une période de suspension de quatre ans.
12. M. Raposo a accepté volontairement une suspension provisoire le 7 novembre 2017. Le 15 décembre 2017, M. Raposo a admis que son échantillon corporel contenait de la méthénolone, du boldénone et du tamoxifène, et qu'il avait de ce fait commis une « VRA », mais il s'est réservé le droit de demander une réduction de la sanction de quatre ans proposée.
13. Compte tenu de la preuve et de l'aveu de l'athlète, je conclus que M. Raposo a commis une VRA en vertu du règlement 2.1 du PCA. La seule question qu'il m'incombe de trancher concerne la durée de la sanction appropriée.
14. Le 22 mai 2018, j'ai rendu une décision imposant une suspension de quatre ans à M. Raposo, débutant le 21 octobre 2017. La décision a été rendue avec motifs à suivre, conformément à l'alinéa 6.21 (d) du Code canadien de règlement des différends sportifs.
15. Voici les motifs de ma décision.

La preuve

L'athlète

16. M. Raposo a joué au football à Calgary, en Alberta, durant sa jeunesse dans la catégorie midget et à l'école secondaire. Il n'a reçu aucune éducation antidopage au cours de sa carrière sportive durant ces années-là.
17. M. Raposo a joué au football pour les Mustangs de l'Université Western Ontario (« Western ») durant la saison 2015 et il participé à des entraînements après-saison avec l'équipe jusqu'en avril 2016. Au cours de la saison, M. Raposo a subi un déchirement du ligament croisé antérieur (LCA) et ce qu'il a décrit comme une commotion cérébrale assez grave. À cause de ces blessures, M. Raposo n'a pas reçu les bourses qu'il attendait et il est retourné à Calgary à la fin de l'année scolaire. Lorsqu'il était à Western, M. Raposo a reçu une éducation antidopage comme l'exigeait sa participation à ce qui est aujourd'hui connu sous le nom de U SPORTS. M. Raposo a affirmé qu'il s'agissait de la première et seule fois qu'il a reçu une éducation antidopage avant la violation de septembre 2017.
18. Après s'être déchiré le LCA, M. Raposo a reçu une seule injection de cortisone dans le genou, du médecin de l'équipe à la clinique médicale de football. Le médecin de l'équipe a recommandé à M. Raposo d'éviter de mettre beaucoup de pression sur son genou pendant 24 à 48 heures après l'injection.
19. À son retour à Calgary, M. Raposo n'avait pas de plans pour poursuivre sa carrière de football. Comme il était incertain de son avenir en sport, il a commencé à travailler avec son père comme soudeur et aide-mécanicien de machinerie lourde. D'avril 2016 à octobre 2016, M. Raposo n'a fait partie d'aucune équipe sportive et n'a pas joué au football.
20. En octobre 2016, M. Raposo a été invité à jouer avec les Calgary Colts de la Calgary Junior Football League (« CJFL »). Bien que la CJFL soit soumise à des exigences en matière d'éducation antidopage, M. Raposo a dit qu'il n'a pas suivi de formation antidopage parce qu'il s'est joint aux Colts à la mi-saison. En jouant pour les Colts, M. Raposo a subi une blessure au coude. Il a expliqué que l'équipe médicale lui a dit que sa blessure au coude avait été causée par l'effort répétitif exigé par sa position sur la ligne offensive et il a reçu un traitement constitué d'ultrasons et de manipulation musculaire. Il a été recommandé à M. Raposo de mettre de la glace sur la région blessée et de la reposer, et de prendre de l'Advil et du Tylenol au besoin. Personne, parmi les professionnels de la santé qui ont soigné M. Raposo, n'a recommandé quelque type d'injection que ce soit, y compris la cortisone, pour soulager les symptômes.
21. Le 29 janvier 2017, après une saison réussie avec les Calgary Colts, M. Raposo a été invité à jouer avec les Lions de l'Université York durant la saison 2017, débutant en août 2017.
22. M. Raposo a commencé à travailler comme garde de sécurité dans une boîte de nuit en février 2017 et il a continué à travailler là jusqu'à son départ pour l'Université York à l'automne. Il s'est entraîné seul en vue de la prochaine saison de football. Comme sa blessure au coude continuait à le faire souffrir, il a consulté un thérapeute du sport, qui

lui a conseillé de cesser son entraînement durant trois ou quatre semaines afin que l'inflammation disparaisse d'elle-même. M. Raposo a expliqué que dans les circonstances, il n'était pas question pour lui de mettre son coude au repos.

23. M. Raposo a dit qu'alors qu'il s'apitoyait sur sa blessure au coude avec un barman dans la boîte de nuit où il travaillait, le barman, qui s'appelait « Liam », lui a parlé d'un anti-inflammatoire semblable à la cortisone, qui lui avait permis de guérir ses propres blessures. M. Raposo a accepté d'essayer ce remède, car il ne pensait pas pouvoir mettre son coude au repos durant les trois ou quatre semaines recommandées par les professionnels de la santé.
24. Bien que M. Raposo avait d'abord affirmé par l'intermédiaire de son avocat qu'il ne connaissait pas le nom de famille de Liam et qu'il n'avait pas réussi à le localiser, à l'audience M. Raposo a concédé qu'il connaissait le nom de famille de Liam et qu'il savait que Liam avait déménagé dans une communauté en Colombie-Britannique. M. Raposo a dit qu'il avait essayé en vain de contacter Liam par le biais de ses comptes de réseaux sociaux et par l'entremise d'une ancienne petite amie.
25. M. Raposo a dit qu'à la mi-juillet 2017, il est allé chez Liam, qui lui a injecté une substance dans le haut du bras. M. Raposo n'a pas trouvé étrange le site d'injection, car Liam lui a expliqué que le fait d'injecter la substance dans le haut du bras l'aiderait [traduction] « à couler de manière égale dans son bras ». Il a affirmé qu'il a cru Liam lorsque celui-ci lui a dit que la substance injectée était un anti-inflammatoire, même s'il savait que Liam n'était pas un professionnel de la santé. La seule question que M. Raposo a posée à Liam, à propos de la substance qu'il prenait, était [traduction] « comment elle fonctionnait ». Lorsqu'il a demandé à Liam comment il avait obtenu la substance, Liam lui a dit qu'il l'avait eue de la mère d'un ami, qui était infirmière. M. Raposo a concédé que les conseils de Liam de s'injecter ce qui était un [traduction] « remède rapide » allait à l'encontre de tous les professionnels de la santé qui lui avaient conseillé de reposer son coude pendant quelques semaines.
26. Liam a ensuite donné à M. Raposo un petit comprimé jaune dont il lui a dit que c'était un anti-inflammatoire et qu'il lui a conseillé de prendre plus tard pour obtenir les effets optimaux de l'injection. Dans un affidavit signé le 7 janvier 2018, M. Raposo a affirmé que Liam lui avait dit de prendre le comprimé quatre heures après l'injection. Lors de l'audience, M. Raposo a dit que Liam lui a dit de prendre le comprimé douze heures après l'injection.
27. M. Raposo ne se rappelait pas s'il y avait quelque chose d'inscrit sur le comprimé. M. Raposo n'a posé de questions à aucun des professionnels de la santé auxquels il avait accès, notamment ses propres médecins, les médecins de l'équipe, les entraîneurs ou les thérapeutes, à propos de l'injection ou du comprimé.
28. M. Raposo a déclaré qu'il a reçu une seule injection et pris un seul comprimé.
29. M. Raposo s'est présenté au camp d'entraînement de football à l'Université York en août 2017.

30. M. Raposo a dit qu'il avait été [traduction] « choqué » et « perplexe » en apprenant les résultats positifs du test. Ce n'est qu'après avoir consulté un médecin qui lui a demandé s'il avait reçu des injections, que M. Raposo a conclu que l'injection qu'il avait reçue de Liam était la seule source possible des substances interdites.
31. M. Raposo a reconnu qu'il avait été impliqué dans une situation [traduction] « étrange et bizarre », mais qu'il n'avait pas eu l'intention de tricher ni de ruiner sa carrière en football.
32. Il a reconnu que, du fait de son éducation antidopage, il avait eu un aperçu des substances qui étaient interdites, et qu'il savait qu'il avait la responsabilité de ne pas consommer de substances interdites et qu'il était responsable de toutes les substances trouvées dans son organisme.

Le CCES

33. J'ai entendu le témoignage de la D^{re} Christiane Ayotte, qui est directrice du Laboratoire de contrôle du dopage de l'INRS-Institut Armand-Frappier (un laboratoire accrédité par l'AMA) depuis 1991, au nom du CCES. La D^{re} Ayotte, qui détient un doctorat en chimie organique, était qualifiée pour présenter un témoignage d'opinion d'expert dans le cadre de cette audience.
34. Le CCES a demandé l'opinion de la D^{re} Ayotte à propos de l'explication de M. Raposo concernant la manière dont les substances ont pénétré dans son organisme. La D^{re} Ayotte a soumis une opinion par écrit le 6 mars 2018, qu'elle a complété lors de son témoignage oral.
35. Selon la D^{re} Ayotte, le boldénone et la méthénolone sont des stéroïdes anabolisants interdits qui n'ont aucun usage médical légitime au Canada. Le marché noir est donc la seule source pour le boldénone, qui est utilisé uniquement comme stéroïde anabolisant vétérinaire. Le tamoxifène est un modulateur sélectif des récepteurs aux œstrogènes, qui est utilisé dans le traitement des cancers du sein et en sport pour masquer l'utilisation de stéroïdes anabolisants.
36. Le boldénone est un stéroïde qui doit être injecté, tandis que le tamoxifène et la méthénolone se trouvent le plus souvent sous forme de comprimé.
37. D'après la D^{re} Ayotte, les quantités de boldénone et de tamoxifène trouvées dans l'échantillon de M. Raposo laissent fortement penser que ces substances ont été prises peu de temps avant le prélèvement de l'échantillon et non pas deux mois auparavant, comme l'a affirmé M. Raposo.
38. La D^{re} Ayotte a indiqué que comme ces composés proviennent du marché noir, leur pureté et leur dosage sont très variables et aucune expérience scientifique ne peut être réalisée sur des humains. En outre, comme le boldénone est utilisé uniquement à des fins vétérinaires, les seules comparaisons possibles sont celles avec des échantillons d'athlètes, qui sont probablement le résultat de produits issus du marché noir.

39. La D^{re} Ayotte a indiqué que, dans la majorité des cas où la présence de boldénone a été détectée dans des échantillons prélevés chez d'autres athlètes, les quantités trouvées étaient inférieures à 10 ng/mL, en comparaison des 100 ng/mL trouvés dans l'échantillon de M. Raposo. D'après les échantillons recueillis au laboratoire (plus de 36 000 par an depuis 1994 approximativement), la fenêtre de détection ne conforte pas l'explication de M. Raposo. D'après les résultats d'analyses d'échantillons de trois autres athlètes réalisées par le laboratoire de l'INRS, la D^{re} Ayotte estimait que le boldénone trouvé dans l'organisme de M. Raposo avait été injecté bien plus près de la date du prélèvement de l'échantillon que ne l'a indiqué M. Raposo. Dans le premier cas pris comme référence par la D^{re} Ayotte, le résultat d'analyse de l'échantillon initial indiquait la présence de boldénone à un niveau évalué à 140 ng/mL. La quantité de boldénone trouvée dans un échantillon de suivi prélevé 10 jours plus tard n'était plus que de 1,2 ng/mL et dans un autre échantillon de suivi prélevé 4,5 mois plus tard, le résultat s'était révélé négatif. Dans le deuxième cas, l'échantillon initial contenait 3,5 ng/mL de boldénone et il n'y avait plus de boldénone du tout dans un échantillon prélevé trois mois plus tard. Dans le cas d'un troisième athlète, l'échantillon initial contenait du boldénone à un niveau évalué à 2 et 1,6 ng/mL. L'analyse de l'échantillon de cet athlète avait produit un résultat négatif deux semaines plus tard. D'après les résultats d'analyse, la D^{re} Ayotte estimait qu'il était impossible que l'échantillon de M. Raposo puisse contenir 100 ng/mL de boldénone s'il se l'était injecté deux mois auparavant, comme il l'a affirmé.
40. En contre-interrogatoire, la D^{re} Ayotte a dit qu'elle n'avait connaissance d'aucune substance qui pourrait être utilisée pour retarder les taux d'excrétion ou rallonger la fenêtre de détection.
41. La D^{re} Ayotte a indiqué que la fenêtre de détection du tamoxifène était bien inférieure à deux mois. Elle estimait que le niveau relativement élevé de 70 ng/mL de tamoxifène trouvé dans l'échantillon de M. Raposo n'était pas compatible avec la fin de la période d'excrétion. Dans des études scientifiques réalisées auprès de volontaires, il n'y avait aucune trace de tamoxifène dans les échantillons prélevés sept jours après l'ingestion de la substance. Selon la D^{re} Ayotte, la preuve scientifique ne conforte pas la présence de tamoxifène dans un échantillon deux mois après l'ingestion de la substance.
42. Selon la D^{re} Ayotte, non seulement il n'y avait pas de raison médicale qui aurait justifié que M. Raposo utilise les trois composés qui ont été trouvés dans son organisme, mais il n'était pas plausible que le boldénone et le tamoxifène aient été injectés ou ingérés à la mi-juillet 2017, comme M. Raposo l'a affirmé.
43. J'ai également entendu le témoignage de Kevin Bean, gestionnaire principal du PCA au CCES. M. Bean a confirmé que M. Raposo a suivi en ligne le cours intitulé L'ABC du sport sain 2015, le 9 août 2015, à titre de membre de U SPORTS, ainsi que le cours de révision de L'ABC du sport sain, le 13 septembre 2016, à titre de membre de la Ligue canadienne de Football junior. M. Raposo a également suivi en ligne le cours sur le Sport sain 2017, le 9 août 2017.

44. M. Bean a dit que, d'après son expérience à titre de gestionnaire chargé de superviser les dossiers du CCES et d'après ses propres recherches, il avait compris et était persuadé que le tamoxifène est souvent utilisé pour contrer les effets physiques négatifs de l'usage de stéroïdes. Depuis 2007, le CCES a géré 12 violations des règles antidopage impliquant la présence de tamoxifène, dont sept impliquaient également la présence d'au moins un agent anabolisant interdit.

Observations

45. Je me suis efforcée de résumer la position des parties sans les simplifier à outrance. J'ai soigneusement pris en considération tous les arguments, que j'y fasse expressément référence ou non.

L'athlète

46. M. Raposo a fait valoir qu'il n'avait pas eu l'intention de tricher. S'il a concédé que sa décision de recevoir une injection d'une source non médicale démontrait un dangereux manque de jugement, il a dit que lorsque les substances ont pénétré dans son organisme, il ne pouvait pas penser à tricher, car il était bien loin de pratiquer un sport soumis au contrôle du dopage.
47. M. Raposo a fait valoir qu'il faudrait accorder beaucoup d'importance à son manque d'éducation antidopage et qu'il ne devrait pas être assujéti aux mêmes normes que des athlètes de niveau national qui reçoivent une éducation antidopage continuellement.
48. L'avocat de M. Raposo a également soutenu que bien que M. Raposo n'ait pas pu appeler Liam à témoigner, M. Raposo a par ailleurs été direct, franc et coopératif, et l'absence de témoignage corroborant ne devrait pas être retenue contre lui.
49. M. Raposo a fait valoir que le degré de sa faute était faible, compte tenu de son manque d'éducation antidopage et du fait qu'il n'était pas un [traduction] « utilisateur habituel » de substances interdites.
50. En s'appuyant sur *Cilic v International Tennis Federation* (Tribunal arbitral du sport 2013/A/3327) et *CCES c. Chan* (SDRCC DT 15-0217), M. Raposo a demandé que lui soit imposée une sanction de 24 mois, car, a-t-il soutenu, il avait droit à une réduction de sanction compte tenu de son absence d'intention et du degré de sa faute.

Le CCES

51. Le CCES a fait valoir que l'explication fournie par M. Raposo selon laquelle les substances ont pénétré dans son organisme à la suite d'une seule injection et de l'ingestion d'un seul comprimé n'est pas crédible ni concevable et que, en conséquence, il n'a pas réussi à démontrer de quelle façon les substances ont pénétré dans son organisme. En s'appuyant sur *CCES c. Banner* (SDRCC DT 15-0229), le CCES a demandé une sanction de quatre ans.

52. Le CCES a fait valoir qu'étant donné que M. Raposo n'a pas réussi à établir de quelle façon les substances interdites ont pénétré dans son organisme, il ne peut se prévaloir des avantages des dispositions du PCA qui prévoient une réduction de sanction.
53. À titre subsidiaire, le CCES a fait valoir que si j'accepte l'explication de M. Raposo concernant la façon dont les substances interdites ont pénétré dans son organisme, celui-ci n'a pas démontré que sa conduite n'était pas intentionnelle.

DÉCISION

Les dispositions du Code et les règlements du PCA qui portent sur la sanction

54. Le *Code* et les règlements du PCA reposent sur les principes de la responsabilité personnelle et de la responsabilité objective en cas de présence de substances interdites :

Il incombe à chaque *athlète* de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme. Les *athlètes* sont responsables de toute *substance interdite* [...] dont la présence est décelée dans leurs *échantillons*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la *faute*, de la négligence ou de l'*usage* conscient de la part de l'*athlète* pour établir une violation des règles antidopage en vertu du règlement 2.1.

55. En vertu du PCA, une période de suspension de quatre ans est imposée lorsque la présence d'une substance interdite est décelée, à moins que l'athlète ne puisse établir que la VRA n'était pas intentionnelle (Règlement 10.2.1.1).
56. La période de suspension pour une VRA en vertu du règlement 2.1, lorsqu'il s'agit d'une première violation des règles antidopage de la part de l'athlète, sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux règlements 10.4, 10.5 ou 10.6:

10.2.1 La durée de la *suspension* sera de quatre ans lorsque :

10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une *substance spécifiée*, à moins que l'*athlète* [...] ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

57. Le paragraphe 4.2.2 du *Code* dispose :

Aux fins de l'application du règlement 10, toutes les *substances interdites* sont des *substances spécifiées*, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la *Liste des interdictions*. [...]

58. Pour pouvoir obtenir une réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative, l'athlète doit établir de quelle façon la substance

interdite a pénétré dans son organisme, en plus d'établir l'absence de faute ou de négligence significative (voir la définition d'*absence de faute ou de négligence significative* à l'Annexe 1 du PCA).

59. Intentionnel, pour les besoins du *Code* et des Règlements du PCA, exige que l'athlète ait adopté une conduite dont il savait qu'elle constituait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. (Règlement 10.2.3)

Analyse

60. La question qu'il m'incombe de trancher n'est pas de savoir si M. Raposo avait l'intention de tricher; je dois plutôt évaluer : a) si M. Raposo a établi de quelle façon les substances interdites ont pénétré dans son organisme et, ensuite, mais seulement s'il s'est acquitté de ce fardeau, b) s'il peut démontrer que la VRA n'était pas intentionnelle, au sens de la définition du règlement 10.2.3. Il incombe à l'athlète de satisfaire à ces deux critères selon la prépondérance des probabilités.

L'athlète a-t-il établi de quelle façon les substances interdites ont pénétré dans son organisme?

61. À mon avis, l'explication de M. Raposo concernant la façon dont les substances interdites ont pénétré dans son organisme manque de crédibilité et n'est pas plausible à la lumière de la preuve scientifique.
62. M. Raposo a affirmé que sa VRA était le résultat d'une seule injection suivie par l'ingestion d'un seul comprimé, à la mi-juillet 2017, administrée par un barman d'une boîte de nuit avec qui il travaillait.
63. La seule preuve présentée par l'athlète était constituée de son propre témoignage. Comme ce témoignage n'a pas été corroboré, je dois évaluer la crédibilité et la fiabilité de cette preuve.
64. La crédibilité est évaluée sur la base de plusieurs facteurs. L'intégrité et l'intelligence d'un témoin, sa capacité d'observation, sa mémoire et son aptitude à décrire clairement ce qu'il a fait et entendu sont des facteurs importants. Il est également important de déterminer si le témoin s'efforce honnêtement de dire la vérité, s'il est franc et sincère ou s'il est partial, réticent et évasif. J'ai également examiné si le témoignage de M. Raposo était compatible [traduction] « avec la prépondérance des probabilités qu'une personne éclairée et sensée peut d'emblée reconnaître comme étant raisonnables dans telle situation et telles circonstances » : *Faryna v. Chorny*, [1952] 2 D.L.R. 354 (C.A. C.-B.), p. 357.
65. Je suis troublée par la manière quelque peu incohérente dont M. Raposo a identifié Liam et par son témoignage au sujet de ses tentatives de le localiser. M. Raposo a d'abord affirmé, par l'intermédiaire de son avocat, qu'il ne se souvenait pas du nom de famille de Liam et qu'il n'avait pas réussi à le localiser. À l'audience, M. Raposo a admis qu'il

connaissait le nom de famille de Liam et indiqué en outre que Liam avait déménagé dans une communauté de Colombie-Britannique. M. Raposo a également dit pour la première fois, à l'audience, qu'il avait tenté de contacter Liam par Facebook et par l'ancienne petite amie de Liam, mais en vain. Le manque de franchise de M. Raposo au sujet de l'identité de Liam et de l'endroit où il se trouve n'est pas de nature à renforcer sa crédibilité. Le fait que Liam ait apparemment cessé toute communication avec M. Raposo amène à déduire que son témoignage ne serait d'aucune aide à M. Raposo ou à Liam.

66. Je suis également troublée par l'affirmation sous serment de M. Raposo voulant que son éducation antidopage se soit limitée à un cours antidopage suivi lorsqu'il était à Western et qu'il n'ait pas reçu de formation dans ce domaine lorsqu'il a joué pour les Calgary Colts. M. Raposo a invoqué ce manque d'éducation antidopage pour justifier une réduction de sanction. La preuve présentée à l'audience démontre que M. Raposo a suivi des cours antidopage en 2015 et 2016 ainsi qu'en août 2017, environ un mois après avoir reçu, selon ce qu'il soutient, l'injection d'une substance inconnue. M. Raposo n'a pas nié la preuve lorsqu'elle lui a été présentée, mais il a affirmé qu'il n'en avait pas retenu grand-chose.
67. Le témoignage de M. Raposo à l'audience, à propos du moment auquel Liam lui a dit de prendre le comprimé, après l'injection, ne concordait pas non plus avec son témoignage par affidavit. Dans son affidavit du 7 janvier 2018, M. Raposo a affirmé que Liam lui a donné un comprimé qu'il lui a dit de prendre quatre heures après l'injection. À l'audience, M. Raposo a déclaré que Liam lui a dit de prendre le comprimé douze heures après l'injection.
68. En résumé, j'ai conclu que M. Raposo n'avait guère été franc et sincère.
69. J'ai également conclu que le témoignage de M. Raposo n'était pas compatible « avec la prépondérance des probabilités qu'une personne éclairée et sensée peut d'emblée reconnaître comme étant raisonnables dans telle situation et telles circonstances ».
70. Même si M. Raposo a concédé que le fait d'avoir permis à une personne sans formation médicale de lui injecter une substance dans le bras, sans lui poser des questions élémentaires à son sujet, démontrait un manque de jugement et avait été dangereux, j'ai conclu que cette conduite démontrait bien plus que cela.
71. M. Raposo est un jeune adulte qui est allé à l'université un certain temps. Il avait reçu une certaine éducation antidopage et, comme il en a convenu à l'audience, il savait très bien qu'il était responsable de toutes les substances présentes dans son organisme. Il est insensé que qui que ce soit, a fortiori un athlète de son âge qui a reçu une certaine éducation antidopage, fasse preuve d'un mépris aussi flagrant à l'égard des risques potentiels d'une telle conduite.
72. Même sans éducation antidopage, à mon avis, une personne sensée et avisée aurait posé un certain nombre de questions élémentaires, notamment pourquoi une personne sans formation médicale, qu'elle ne connaissait que très peu, a pu obtenir et administrer une substance qu'aucun autre professionnel de la santé n'avait recommandé, quelle était la nature de la substance exactement, pourquoi elle a été injectée dans son épaule plutôt que

dans la région affectée et quelle(s) substance(s) le comprimé contenait. Une personne sensée aurait essayé de vérifier la composition du comprimé et de la substance à injecter. M. Raposo voudrait nous faire croire que la seule question qu'il a posée à Liam était [traduction] « comment [la substance] fonctionnait ».

73. M. Raposo a affirmé par l'intermédiaire de son avocat qu'il n'avait [traduction] « pas accès à des ressources telles que des entraîneurs, du personnel d'encadrement ou des professionnels de la santé ». Il se peut que M. Raposo n'ait pas eu d'accès direct au personnel médical sportif à l'Université York, mais il était résident de l'une des plus grandes villes du Canada, où il avait accès à de nombreux autres professionnels de la santé, dont des pharmaciens, des chiropraticiens, des thérapeutes et des médecins ainsi qu'un centre d'appel pour questions médicales disponible 24 heures sur 24, qu'il aurait tous pu consulter pour avoir des informations et des conseils. Il n'a pas consulté de ressources en ligne.
74. J'accepte l'opinion de la D^{re} Ayotte, une experte qualifiée dans ce processus, ainsi que les éléments de preuve scientifique disponibles, selon lesquels soit M. Raposo a soit utilisé les substances interdites plus d'une fois, soit il les a utilisées plus tard qu'il ne l'affirme. M. Raposo n'a pas contesté la validité ni la fiabilité de la preuve indiquant la présence de tamoxifène et de boldénone en quantités nettement supérieures à celles qui devraient être présentes deux mois après leur ingestion d'après les études scientifiques, et il n'avait pas d'autre explication en ce qui a trait à la présence des substances.
75. Je prends également note du fait que le tamoxifène est un agent bien connu, utilisé pour réduire les effets secondaires physiques chez les athlètes qui utilisent des agents anabolisants tels que ceux trouvés dans l'organisme de M. Raposo.
76. En conséquence, je ne suis pas convaincue que M. Raposo se soit acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait, en démontrant comment les substances interdites ont pénétré dans son organisme. Eu égard à l'ensemble des circonstances, je suis d'avis que M. Raposo n'avait pas l'intention de tricher. L'équipe médicale lui avait conseillé de mettre son coude au repos, il voulait guérir sa blessure au coude avant le début de la saison de football et, malgré toutes les ressources qu'il avait à sa disposition, il a essayé un « remède rapide » pour guérir la blessure sans se soucier des conséquences.
77. Étant donné qu'il ne s'est pas acquitté de ce fardeau, M. Raposo ne peut se prévaloir des avantages prévus aux dispositions du PCA relatives à l'absence de faute ou de négligence significative.

DÉCISION

78. Le règlement 10.11.3 prévoit que si une suspension provisoire est imposée et est respectée par l'athlète, cette période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée en fin de compte.

79. Lane Raposo est suspendu pour une période de quatre ans, débutant le 21 octobre 2017, soit, comme en ont convenu les parties, la date de sa dernière compétition ou participation à une activité sportive avant la notification de la VRA.
80. Le règlement 8.2.4 h) du PCA prévoit que je peux accorder des dépens à toute partie, payables comme je l'ordonne. Aucune partie n'a présenté de demande dans ce sens et il n'y aura pas d'adjudication des dépens.

DATÉ à Vancouver, Colombie-Britannique, le 4 juin 2018

C. L. Roberts
Arbitre